

Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 21 septembre 2021.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Romain BIANZANI, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Florence VERLAQUE (pouvoir à Catherine LINAGE), Jean-Michel CREMONESI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL), Delphine GUILLOT (pouvoir à Claude DIMIER), Christian COCAT (pouvoir à A. CONTAMIN), Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Téo FLANDRIN), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Anne-Lise MAULOUET (pouvoir à Patrick ROZE), Daniel PAILLOT (pouvoir à Nicolas MILLON), Alexandre GINET (pouvoir à Christophe DENIS)

Absents :

Secrétaire de séance : Angélique CONTAMIN

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint. Début de séance : 19H00

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 adressé aux Conseillers Municipaux,

Compte-tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2021.

Fabien DURAND : Y a-t-il des questions, des remarques ?

Pas de question

2. DECISIONS DU MAIRE en vertu d'une délégation de pouvoirs

en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales
et de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

N° enreg	Date de la décision	Objet de la décision
1	06/09/2021	Mise à disposition gratuite par la société COM2000 d'un véhicule financé par des emplacements publicitaires réservés pour une période de deux ans
2	06/09/2021	Choix d'une entreprise: Installation de nouveaux panneaux lumineux, un à Flosailles, un à Demptézieu et un rue des Auberges Lumiplan pour un montant de 64 980 € TTC
3	06/09/2021	Choix d'une entreprise: Réfection en apparent de la tuyauterie de chauffage qui alimente la salle socio-culturelle entreprise CURT Denis pour un montant de 11 599,99 € TTC

VALIDATION DU PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DU CHATEAU DE DEMPTEZIEU

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commune de Saint-Savin, en concomitance avec l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), a saisi l'opportunité de substituer le rayon de 500 mètres constituant les abords autour du Monument Historique dont elle est propriétaire (château de Demptézieu) par un Périmètre Délimité des Abords (PDA) plus adapté à la réalité et aux enjeux du terrain.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Dès 2000, la loi SRU instaurant les PLU, a introduit le Périmètre de Protection Modifié (PPM) visant à préciser les abords des Monuments historiques aux espaces participant réellement à la qualité de l'environnement du monument. En 2016, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a remplacé le PPM par le Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Préalablement à la décision d'engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration du PLU, la Commune de Saint-Savin avait fait réaliser une étude patrimoniale afin d'établir une ZPPAU(P), zone de protection du patrimoine architectural urbain (et paysager). Finalement, ce projet de ZPPAUP sera abandonné pour ne retenir que le principe de délimitation d'un périmètre pertinent autour du Château de Demptézieu, sans zonage et règlement spécifique. Conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le représentant de la Direction Départementale des Territoires en charge du suivi des procédures d'urbanisme, le cabinet URBA 2 P et la Collectivité, afin de définir les contours d'un projet de périmètre délimité des abords du Monument historique.

Dans ce contexte, le projet de périmètre délimité des abords du Monument historique a été soumis à enquête publique du 7 juin au 7 juillet 2021. Cette enquête portait également sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et les projets de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales.

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCPA),

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié par le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

Vu la délibération n° 2021_029 en date du 30 avril 2021 du Conseil municipal de Saint-Savin donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du château de Demptézieu, Monument historique, pour le substituer au périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2021 sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du château de Demptézieu,

Vu l'Arrêté du Maire n° 2021-010 en date du 18 mai 2021 mettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme, les projets de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, ainsi que le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de Demptézieu,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 juin au 7 juillet 2021, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du château de Demptézieu,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions réglementaires, qu'aucune observation (au nombre de soixante-dix-neuf pour l'ensemble du dossier soumis à enquête comprenant trois projets) n'a été enregistrée au regard du projet de PDA malgré une forte consultation des projets soumis à enquête pendant toute la durée de l'enquête,

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du Château de Demptézieu, Monument historique (PDA) tel que présenté ce jour et annexé à la présente ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'ABF, ainsi qu'à Monsieur le Préfet en vue de la création du Périmètre Délimité des Abords du Château de Demptézieu par arrêté préfectoral.

<p style="text-align: center;">TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION</p>
--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 29 juin 1992, la commune avait décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux constructions nouvelles à usage d'habitation.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la TFPB aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales), cette délibération ne trouve plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts.

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Compte-tenu de la nécessité pour la commune de conserver son niveau de recettes afin de maintenir une bonne gestion du budget,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

OUI l'exposé du rapporteur,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<p style="text-align: center;">REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PROVISOIRES SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>
--

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$$PR'D = PRD/10$$

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de

distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission de titres de recettes. Par ailleurs, la commune bénéficie déjà de la redevance au titre de l'occupation permanente de son domaine public par les ouvrages du réseau de distribution d'électricité, dont le montant s'élève en 2021 à 773 euros. En délibérant sur cette redevance d'occupation provisoire du domaine public, ce montant sera majoré de 10% pour cette année.

Vu cet exposé,

Vu le décret n°2015-334,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015,
- de notifier au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- instaure la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- fixe le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015,
- notifie au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération

<p align="center">RETRAIT DE LA DELIBERATION FIXANT LE TARIF D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS REALISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL</p>

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 28 mai 2021 (n°2021-034), le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets sur la commune de Saint-Savin afin de lutter plus efficacement contre ces atteintes à l'environnement et à la salubrité.

Toutefois, suite à une observation de la Sous-Préfecture de la Tour du Pin, il convient de procéder au retrait de cette délibération car la loi du 10 février 2020 prévoit expressément les procédures et sanctions applicables en répression des actes d'abandon de déchets ou de

constitution de dépôts illégaux.

En effet, la loi précitée prévoit également que les amendes et les astreintes prononcées par le Maire sont désormais recouvrées au bénéfice de la commune, la perception, au moment de la constatation de l'infraction, de l'amende forfaitaire de 1 500 euros ayant pour effet d'éteindre l'action publique.

Le pouvoir de police spéciale en matière d'environnement, à la faveur des dernières évolutions législatives apparaît donc beaucoup plus dissuasif que le dispositif adopté par le Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De retirer la délibération n° 34 du 28 mai 2021 approuvant la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets sur la commune de Saint-Savin.

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

De retirer la délibération n° 34 du 28 mai 2021 approuvant la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets sur la commune de Saint-Savin.

<p style="text-align: center;">CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES VEHICULES ET LA GESTION DE LA FOURRIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN</p>

Monsieur le Maire expose que les Communes, dans le cadre des dispositions du Code de la Route, peuvent créer un service public de fourrière automobile.

Ce service a particulièrement pour vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R. 325-12 du Code de la Route (véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols notamment)
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (art L.417-1 du code de la route)
- Véhicules gênants ou très gênants constituant une entrave à la circulation ou gênant l'organisation d'une manifestation
- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés de Monsieur le Maire relatifs à la circulation et au stationnement
- Véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasses non identifiables et

qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale

Compte tenu des problématiques récurrentes en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de maintenir un service public de ce type.

Monsieur le Maire précise qu'il ne paraît pas envisageable de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents et du personnel supplémentaire.

Il est donc proposé de conventionner avec la société Bourgoin dépannage et transports afin de gérer la fourrière de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le maintien d'un service public de fourrière automobile
- Autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la société Bourgoin dépannage et transports, située à Bourgoin Jallieu

Vu les articles L.325-1 à L.325-13, L.417-1 et R.325-1 à R.325-52 du code de la route et le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatifs à l'aliénation, à l'immobilisation et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Maire et les Adjointes ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire ;

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le maintien d'un service public de fourrière automobile
- Autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la société Bourgoin dépannage et transports située à Bourgoin Jallieu.

CREATION DES CONSEILS DE QUARTIER – ADOPTION D'UNE CHARTE
--

Monsieur le Maire expose :

La Municipalité a la volonté de favoriser la participation et l'implication des citoyens dans la vie démocratique de la commune. Il vous est proposé de mettre en place les conseils de quartier que nous avons prévus dès le début de notre mandat (bulletin d'information n°1 de septembre 2020).

Ces réunions permettront d'une part, de faire connaître les projets portés par la Municipalité et d'autre part, de connaître les attentes des administrés et les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien et cela pourra inspirer et nourrir le travail des commissions communales.

Ces rencontres, ouvertes à tous les habitants, donneront l'occasion à chacun de participer activement à l'amélioration du cadre de vie et à l'animation de la commune et du quartier.

Un projet de charte a été élaboré pour présenter le fonctionnement de ces conseils de quartier. Il vous est présenté en séance.

Il prévoit la création de 7 conseils de quartier pilotés par un comité d'organisation composé de deux correspondants de quartier et d'un secrétaire de séance.

Les secteurs ont leur périmètre défini comme suit (*cf. carte /schéma joint à la présente délibération*) :

- Chapèze « centre »
- Chapèze - Prémis - Terres Jolies - Moulin Vieux
- Demptézieu - Le Mollard
- La Grande Charrière - Le Rivier - Saboire
- Le Berthier - Verchères - Laval
- Le Bourg - Les Vagues - Pré-Châtelain
- Flosailles - Le Clair - Les Tûches – La Gare

Il est proposé au Conseil Municipal :

Décide la création de 7 conseils de quartiers dont les périmètres sont définis ci-dessus.

D'approuver la charte des conseils de quartiers jointe à la présente délibération.

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide la création de 7 conseils de quartiers dont les périmètres sont définis ci-dessus.

D'approuver la charte des conseils de quartiers jointe à la présente délibération.

ADOPTION DU REGIME ET DU REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer au personnel de police municipale les dispositions des textes sous-mentionnés, et de mettre en place une astreinte pour ce service.

L'ensemble des dispositions est rappelé dans le règlement annexé au présent projet de délibération.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place des astreintes permettra d'assurer une disponibilité de l'agent de police en cas de besoin sur des périodes particulières, telles que les manifestations communales, les périodes de fortes intempéries ou de conditions climatiques dangereuses, ou tout autre besoin concernant la sécurité des personnes et des biens de la collectivité.

Aussi, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le règlement des astreintes, qui détaille ces points, sera remis à l'agent concerné.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité technique départemental du 21 septembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la mise en place du régime astreintes pour le personnel concerné, ainsi que le règlement annexé au présent projet de délibération ;

D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la mise en place du régime des astreintes et le règlement afférent ;

Autorise le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">CONVENTION POUR LA FORMATION AU MANIEMENT DES BATONS, GENERATEURS AEROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGENES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION POUR LES AGENTS DE POLICE</p>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale, ceux-ci doivent bénéficier d'une formation complémentaire au maniement des bâtons, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ainsi que des techniques professionnelles d'intervention en lien avec celles qui ont été suivies au préalable par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

En effet, la réglementation impose aux policiers municipaux amenés à être dotés d'armes, de type bâtons, de suivre une formation préalable à l'armement, assurée par le CNFPT, puis une formation à l'entraînement au moins deux fois par an.

Il est précisé que cette formation est proposée sous forme de convention avec l'association « MPFPT » Moniteurs Police Fonction Publique Territoriale (74 410 ENTREVERNES), que celle-ci est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour la même durée.

OUI l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la convention pour cette formation

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention pour cette formation ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Clôture du Conseil à 19h55